

**Règlement intérieur des déchetteries
Communauté d'agglomération du Gard rhodanien****ARTICLE 1 – Territoire concerné**

L'accès aux déchetteries est exclusivement réservé aux administrés des communes membres de l'Agglomération.

ARTICLE 2 – Rôle des déchetteries

Les déchetteries de l'agglomération ont pour rôle de :

- ✓ permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ éliminer les dépôts sauvages ;
- ✓ économiser les matières premières en valorisant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteurs usagées, verre, végétaux... (valorisation matière et valorisation organique) ;
- ✓ traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

ARTICLE 3 – Horaires d'ouverture

Les horaires des déchetteries de l'agglomération sont présentés dans le tableau joint en annexe. Les installations seront fermées au public 10 minutes avant la fermeture du midi et du soir, afin d'assurer le nettoyage.

Les déchetteries ne sont pas accessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Elles sont fermées les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 4 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers et assimilés suivants :

- ✓ batteries – accumulateurs ;
- ✓ bois non traités ;
- ✓ cartons ;
- ✓ DDS : Déchets Diffus Spécifiques (acides, solvants, pots de peinture, produits phytosanitaires...), provenant des ménages ;
- ✓ DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement, provenant des ménages ;
- ✓ D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, provenant des ménages ;
- ✓ emballages ménagers recyclables ;
- ✓ encombrants ;
- ✓ ferraille ;
- ✓ gravats ;
- ✓ papiers - graphiques (journaux – magazines – revues, papiers de bureaux, enveloppes, livres, cahiers...) ;
- ✓ huiles minérales de vidange ;

- ✓ huiles de friture ;
- ✓ piles ;
- ✓ textiles ;
- ✓ végétaux (diamètre inférieur ou égal à 25 cm) et palettes non traitées,
- ✓ verre.

ARTICLE 5 – Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ les Déchets Dangereux, provenant des professionnels ;
- ✓ les D3E provenant des professionnels ;
- ✓ les DEA provenant des professionnels,
- ✓ les Déchets Industriels Spéciaux (laitiers, bains d'atelier de traitement de surface, PCB...);
- ✓ les résidus d'amiante ;
- ✓ les boues et matières de vidange ;
- ✓ les cadavres d'animaux ;
- ✓ les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (médicaux et paramédicaux) ;
- ✓ les invendus des marchés (légumes, fruits) ;
- ✓ les déchets non manipulables, déchets liquides ;
- ✓ les déchets résultant de l'incinération (mâchefers, cendres, REFIOM) ;
- ✓ les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, corrosif, pulvérulent, contaminé.

Les agents sont habilités à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui leur apparaîtraient suspects. Ils doivent refuser les déchets non conformes au présent règlement et avertir leur hiérarchie en cas de dépôt.

En cas de déchargement de matériaux non autorisés, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'usager qui, en cas de récidive, pourra se voir refuser l'accès à la déchetterie sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 6 – Conditions d'accès

L'apport est limité à 2 m³ par jour, par usager et non cumulable sur l'ensemble du parc des déchetteries de l'Agglomération.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

6.1 Pour les particuliers

- ✓ accès gratuit pour les particuliers du territoire de l'Agglomération
- ✓ accès interdit aux particuliers ne résidant pas sur le territoire de l'Agglomération
- ✓ modalité d'accès : les particuliers devront se faire établir une carte d'accès dans leur mairie respective sur présentation d'un justificatif de domicile. Cette carte devra systématiquement être présentée aux agents lors de l'entrée en déchetterie.

6.2 Pour les artisans et commerçants

La fréquentation est autorisée aux seuls artisans et commerçants qui ont leur siège sur le territoire de l'Agglomération, du lundi au samedi 12h00. Les véhicules utilisés par les professionnels devront posséder sur leur pare-brise, côté conducteur, la vignette d'accès.

Pour retirer cette vignette, les professionnels doivent se présenter à la Maison des Syndicats (déchèterie de Saint-Nazaire) avec les pièces suivantes : copie de la carte grise, extrait du Kbis ou toute pièce justifiant la localisation du siège social. Le paiement, d'un montant forfaitaire fixé par délibération du conseil communautaire, est à régler en espèce ou par chèque à l'ordre du trésor public.

L'accès est strictement interdit aux artisans et commerçants dont leur siège se ne trouve pas sur le territoire de l'Agglomération.

ARTICLE 7 – Circulation à l'intérieur des déchetteries

L'accès au quai est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt au stop, circulation à vitesse réduite...). La vitesse est limitée à 20 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Toute dégradation constatée sur le mobilier ou le génie civil appartenant à l'Agglomération fera l'objet de réparations immédiates aux frais du responsable du dommage.

ARTICLE 8 – Comportement et responsabilités des usagers

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers responsables des dommages causés aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'Agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident, pendant et en dehors des heures d'ouverture.

Les usagers doivent :

- ✓ respecter les règles de circulation sur le site (arrêt au stop, circulation à vitesse réduite...) et du code de la route ;
- ✓ respecter les instructions des agents de déchetterie ;
- ✓ ne pas monter sur les bavettes ou banquettes de déversement en métal ;
- ✓ ne pas descendre dans les bennes ;
- ✓ ne pas récupérer d'objets quels qu'ils soient et où qu'ils soient ;
- ✓ effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque benne et par l'agent.

ARTICLE 9 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Un agent est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 3. Il est chargé :

- ✓ d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- ✓ d'accueillir, contrôler la carte d'accès pour les particuliers et la vignette pour les professionnels, conseiller et orienter les utilisateurs. Il vérifie le volume et la conformité des produits apportés (liste des produits admissibles – article 4) ainsi que le dépôt des déchets à l'endroit adéquat afin d'assurer un bon tri par les usagers et de permettre une récupération optimale des matières recyclables ;
- ✓ de refuser tout produit interdit énuméré dans l'article 5 ;
- ✓ de contrôler le contenu des bennes dont la qualité doit correspondre aux caractéristiques exigées par les entreprises de traitement et de valorisation. Il prend les dispositions nécessaires à leur évacuation en temps voulu ;
- ✓ de maintenir le site dans un état de propreté ;
- ✓ de tenir le registre d'entrée et la main courante ;
- ✓ de faire respecter le présent règlement par les usagers.

ARTICLE 10 – Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie par le non-respect du règlement intérieur seront sanctionnées par une interdiction provisoire ou définitive d'accès aux déchetteries de l'Agglomération.

L'agglomération se réserve le droit de déposer plainte, en cas d'infraction constatée.

ARTICLE 11 – Prescription de sécurité et consignes d'exploitation

Il est interdit :

- ✓ d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- ✓ de brûler tout déchet à l'air libre ;
- ✓ de monter sur les bavettes et/ou banquettes de déversement ;
- ✓ de descendre dans les bennes ;
- ✓ de circuler en haut de quai avec le véhicule personnel des agents ;
- ✓ de fumer sur le site ;
- ✓ de consommer de l'alcool sur le site.

Les locaux sont uniquement réservés à l'usage du personnel.

Tout déchet franchissant l'entrée des déchetteries devient propriété de l'agglomération.

ARTICLE 12 – Modification du règlement intérieur

AR PREFECTURE

030-200034692-20171009-DEL123_2017-DE

Regu le 17/10/2017

L'agglomération se réserve la possibilité de modifier le présent règlement à tout moment, et de mettre en place ponctuellement toute consigne justifiée par une situation particulière.

ARTICLE 13 – Information

Le présent règlement est affiché dans les déchetteries et diffusé dans les communes de l'Agglomération.

ARTICLE 14 – Application et respect du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à toute personne pénétrant sur les déchetteries.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

**Le président de la communauté
d'agglomération du Gard rhodanien**

Jean Christian REY

